

Au Président du Comité de la Liberté Syndicale de l'Organisation  
Internationale du Travail – OIT

Le **Syndicat des serviteurs de Justice de l'État du Maranhão – SINDJUS/MA**, situé au 43 Rue das Cajazeiras, Centro, São Luís, Maranhão, CEP 65015-370, téléphone: (00 55) (98) 3232-6454, e-mail: secretariageral@sindjus.org.br, dûment représenté dans cet acte par son président Anibal da Silva Lins,

La **Fédération Nationale des Travailleurs du judiciaire des États- FENAJUDE**, siégée dans le Secteur Commercial Sud – SCS, Quadra 01, Bloco K, bâtiment Denasa, 9e étage, bureaux 901 et 902 - Brasilia (DF) - CEP 70398-900, tél:(0055)(61)3321-5349, e-mail: coordenaçao geral2@fenajud.org.br, dûment représentée dans cet acte par son coordinateur général, José Roberto Pereira,

L'**Internationale des Services Publics – ISP**, dûment représentée dans cet acte par la secrétaire de la sous-région Brésil, Denise Motta Dau, par Juneia Martins Batista et João Domingos Gomes dos Santos, ce deux derniers membres du **Comité exécutif Mondial de l'ISP**, signalant que João Domingos Gomes dos Santos est le président de la **Confédération des serviteurs publics du Brésil – CSPB**. L'**ISP** est siégée au 163, rue Barão de Itapetininga, 2° étage, Centro, São Paulo, CEP 01042-910, téléphone (0055) (11) 3120 61 71, e-mails : denise.dau@world-psi.org.br. La **CSPB** se situe à SCS Quadra 01, Bloco K, n° 30, bâtiment Denasa, 1e étage| CEP 70.398-900 – Brasília/DF-Téléphone: (0055) (61) 3321-0288, email:joaodomingos@cspb.org.br,

Viennent presenter plainte des pratiques antisyndicales contre l'État brésilien, a plusieurs reprises perpétrées par la Cour de Justice de l'État du Maranhão, Brésil, contre le Syndicat des Serviteurs de Justice de l'État du Maranhão (SINDJUS/MA), légitime représentant syndical des travailleurs du système judiciaire de cet État.

## LES FAITS

### Premier

Le premier grief concerne les décisions prises par la Cour de justice de l'État du Maranhão qui a jugé la grève de la catégorie des fonctionnaires de l'État du Maranhão d'octobre à décembre 2015.



SINDJUS/MA  
Anibal da Silva Lins  
PRESIDENTE

Après différentes tentatives de conciliation demandées par le syndicat, la Cour a refusé de reconnaître la légitimité de la grève et a imposé de lourdes sanctions au syndicat et aux travailleurs qui ont fait la grève.

La grève a été déclenchée après que toutes les mesures légales ont été prises et que les tentatives de dialogue ont été épuisées. La raison principale de la grève a été la non-application, de la part de la Cour, de la loi qui garantit une remise inflationniste annuelle à tous ses employés actifs et inactifs.

L'arrêt a été décidé dans une assemblée libre et souveraine des travailleurs. Suite à la décision, SINDJUS / MA a envoyé une lettre officielle à la Cour informant à l'avance que la grève avait été décidée par la catégorie.

Après la fin de la grève, la Cour n'a accepté aucune proposition visant la réinitialisation des services suspendus en raison de la grève. Au contraire, la Cour est restée inflexible dans la décision de déduire tous les jours d'arrêt des salaires des travailleurs et a infligé une amende au syndicat qui, en valeur actuelle, atteint 1 million et demi de reais - supérieure aux fonds propres de l'entité - et qui, si exécutée, signifiera une attaque brutale sur son existence même.

En prenant ces deux décisions la Cour n'a pas suivi les jugements des tribunaux supérieurs du pouvoir judiciaire brésilien lui-même, qui donnaient la priorité à la résolution des conflits par la négociation et la conciliation.

En 2015, par exemple, la Cour Supérieure de Justice (STJ) - instance supérieure à la Cour de Justice du Maranhão - a décidé de réintégrer le travail suspendu lors d'une grève de ses propres travailleurs cette même année. Au lieu de déduire le paiement du salaire, la Cour a compris que des heures de travail supplémentaires pendant une certaine période, pour accélérer la progression des processus arrêtés par la grève, était la solution la plus conciliante, donc, plus raisonnable.

Une décision similaire a également été prise par le Tribunal Électoral Régional du même État du Maranhão, en relation avec la grève qui s'est également tenue en 2011: réintégration des journées non travaillées sans réduction de salaire.

À son tour, l'amende décrétée contre le Syndicat devient arbitraire en punissant une grève légitime.

À ce stade, il y a un autre aspect assez controversé de ce procès sur cette grève. La Cour de justice du l'État du Maranhão, où travaillent les représentants du syndicat, est à la fois employeur et arbitre. Il y a donc un conflit d'intérêt évident et une impossibilité d'exemption.

C'est l'une des raisons pour lesquelles l'intervention du Conseil National de la Justice (CNJ), qui contrôle le système judiciaire brésilien, a été sollicitée. En mai 2017, lors d'une audience convoquée par le CNJ, en présence de représentants de la Cour de justice de l'État du Maranhão et du Syndicat des fonctionnaires de justice, le conseil a recommandé le remplacement des jours d'arrêt, ce qui suspendrait la réduction sur les salaires.

La Cour de justice de l'État du Maranhão n'a pas pris en compte l'opinion du Conseil, démontrant, une fois de plus, une manifestation d'intolérance et un acte d'isolement par rapport à l'avis favorable du pouvoir judiciaire brésilien, comme si de ce pouvoir judiciaire la Cour n'en faisait pas partie.

### Deuxième

La Cour d'État du Maranhão adopte également la pratique antisyndicale lorsqu'elle refuse de recevoir les représentants de la classe des travailleurs du Judiciaire du Maranhão, choisis par mandat de représentation syndicale de la catégorie.

Cette pratique peut être vérifiée par les nombreuses lettres syndicales envoyées au juge réformateur, Marcelo Carvalho Silva de la Cour de Justice TJ / MA (doc. en annexe), demandant une audience pour traiter des cas d'intérêt de la catégorie. Mais sans l'approbation du magistrat susmentionné, dans une tentative claire de délégitimer l'entité syndicale comme capable de mener des négociations collectives pour la protection et la défense des droits des fonctionnaires de la Cour de justice du Maranhão.

Dans cette omission, il est possible de qualifier de pratiques antisyndicales, les refus de négocier les droits des travailleurs représentés par le syndicat.

Cela malgré le fait que la liberté d'association ait été consacrée dans toutes les organisations internationales, auxquelles le Brésil en fait partie, telles que : Déclaration des droits de l'homme, 1948, art. XI, paragraphe 4; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de l'Organisation des États américains, 1948, art. XXII; les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits de l'homme, art. 16.

Cette réalité dans les relations syndicales avec la magistrature de l'État du Maranhão indique une violation systématique de ce principe et de ce droit fondamental qui peut conduire la magistrature de l'état du Maranhão à l'embarras d'être «condamnée» à l'OIT.



Marcelo Carvalho Silva  
TJ / MA  
PRÉSIDENTE

## FONDAMENTIONS DE DROIT

La Cour de justice de l'État du Maranhão n'a pas respecté les conventions de l'Organisation internationale du travail, à savoir les conventions numéros 98 et 151 et sa respective recommandation numéro 159.

Les deux conventions et la recommandation sont pleinement valables au Brésil et le manque de respect à leur égard est la base de la formalisation de cette plainte.

Le pouvoir législatif brésilien a approuvé et réglementé la convention numéro 151 et la recommandation numéro 159 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de relations de travail dans l'administration publique y compris la négociation collective par le décret législatif no 206 du 7 Avril 2010 et en ratification officielle du 15 juin 2010.

La Convention numéro 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective a été approuvée, à son tour, en 1952, par le biais du décret législatif n ° 49.

**Convention 151 - Droit d'organisation et relations de travail dans l'administration publique**

### PARTIE IV

#### PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI

Article 7 - Des mesures adaptées aux conditions nationales sont adoptées, si nécessaire, pour encourager et inciter le développement et la pleine utilisation des procédures de négociation entre les autorités publiques compétentes et les organisations d'employés publics sur les conditions d'emploi ou tout autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination de ces conditions.

### PARTIE V

#### SOLUTION DES DÉFINITIONS

Article 8 – La solution des différends découlant de la détermination des conditions d'emploi devra être traitée de forme à réussir, de manière appropriée aux conditions nationales, par la négociation entre les parties ou par des procédures indépendantes et impartiales, telles que:


médiation, conciliation et arbitrage établies de façon à inspirer la confiance des parties concernées.

## PARTIE VI

### DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 9. Les employés de la fonction publique, ainsi que les travailleurs en général, jouiront des droits civils et politiques essentiels à l'exercice normal de la liberté syndicale, sauf réserve des obligations découlant de leur statut et de la nature de leurs fonctions.

#### Recommandation 159 sur les relations de travail dans l'administration publique

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

1.

1) Dans les pays où il existe des procédures de reconnaissance des organisations de travailleurs dans l'administration publique en vue de déterminer les organisations auxquelles seront attribués des droits préférentiels ou exclusifs aux fins énoncées aux parties III, IV et V de la convention sur les relations professionnelles dans l'administration publique (1978), une telle détermination devrait être fondée sur des critères objectifs et préétablis concernant le caractère représentatif de ces organisations.

2) Les procédures visées à l'incise 1 du présent paragraphe devraient être de nature à ne pas encourager la prolifération d'organisations couvrant les mêmes catégories de travailleurs de l'administration publique.

2.

1) En cas de négociation des conditions de travail conformément à la partie IV de la convention sur les relations de travail de 1978, les individus ou organismes compétents pour négocier au nom de l'autorité publique et les procédures à mettre en pratique les conditions de travail établies, devraient être prévues par la législation nationale ou par d'autres moyens appropriés.

2) Dans le cas où des mécanismes autres que la négociation sont utilisés pour permettre aux représentants des travailleurs de l'administration publique de participer à la détermination des conditions


ASNO DES/NA  
América Latina y el Caribe  
PRESIDENTE

de travail, la procédure visant à assurer cette participation et à fixer définitivement ces conditions devrait être prévue par la législation nationale ou par d'autres moyens appropriés.

3. En cas d'accord entre l'autorité publique et une organisation de travailleurs de l'administration publique conformément au paragraphe 2, incise 1, de la présente recommandation, sa période de validité et / ou sa clôture, son renouvellement ou sa révision doivent être spécifiés.

4. En déterminant la nature et la portée des garanties à accorder aux représentants des organisations de travailleurs dans l'administration publique, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la convention sur les relations de travail de 1978, il faudrait considérer la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971.

### **Convention 98 - Concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective**

#### **ARTICLE 1**

1 - Les travailleurs devront jouir de protection adéquate contre tout acte qui violerait la liberté d'association en matière d'emploi.

2 - Cette protection devra notamment s'appliquer aux actes visant à:

a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse d'être membre d'un syndicat;

b) licencier ou porter préjudice à un salarié en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou avec le consentement de l'employeur.

#### **ARTICLE 2**

1 - Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence les unes dans les autres, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2. Les mesures destinées à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou par une organisation d'employeurs ou à maintenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers avec l'objectif de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ou autres, seront considérées comme des actes d'ingérence conformément au présent article.



STUDIOS/MA  
Capital da Silveiros  
PRESIDENTE

Selon la présentation ci-dessus, où nous citons des parties des conventions n ° 151, recommandation n ° 159 et convention n ° 98, ratifiées par le Brésil, les jugements arbitraires du pouvoir judiciaire de l'État du Maranhão sont qualifiés de pratiques antisyndicales avérées contraires à ces conventions.

### PIÈCES À CONVICTION

Décisions qui appliquent l'amende au syndicat et font des considérations sur la grève.

Résolution de la Cour de justice de l'État du Maranhão.

### DEMANDES

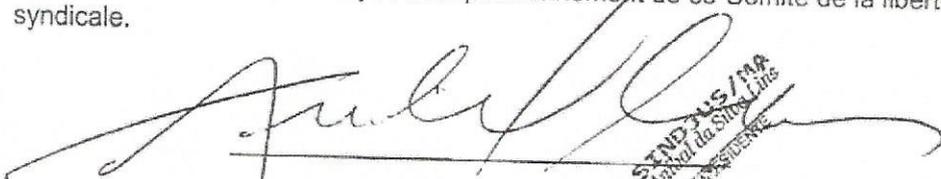
Le Brésil passe actuellement par un moment de recul dans les relations de travail. Une modification récente et profonde des lois a supprimé des droits, allant même jusqu'à violer les préceptes constitutionnels, a imposé des règles visant à désamorcer le rôle de la justice du travail et a également adopté des mesures qui refusent le droit à la représentation syndicale aux travailleurs.

À notre avis, une telle conjoncture - et nous ne nous tenons ici qu'aux relations de travail, car c'est le cœur de notre dénonciation - est calamiteuse, indigne et avilissante. C'est un manque de respect aux droits humains fondamentaux, ce qui blesse la compréhension internationale.

Pour tout cela, nous considérons qu'il est extrêmement important d'accepter notre plainte et de défendre le Syndicat des Serviteurs de la Justice de l'État du Maranhão et les travailleurs qu'il représente.

C'est une demande spécifique mais aussi universelle. Il est impératif d'arrêter ces pratiques arbitraires et antisyndicales perpétrées par un des pouvoirs de l'État brésilien, pour empêcher la détérioration des relations professionnelles et sociales au Brésil et promouvoir un processus de reconstruction des droits et de la dignité des travailleurs.

Ainsi, nous demandons l'analyse et le positionnement de ce Comité de la liberté syndicale.

  
Anibal da Silva Lins – président du SINDJUS/MA

**SINDJUS/MA**  
Anibal da Silva Lins  
PRÉSIDENT




---

José Roberto Pereira – Coordinateur Général de FENAJUD



---

Denise Motta Dau – Secrétaire Sous Région Brésil - ISP

---

Juneia Martins Batista – Comité Mondial de l'ISP

---

João Domingos Gomes dos Santos – Comité CSPB et World PSI